Rapport de mission d'observation d'exploitation illégale de bois et de cas d'irrégularités dans la mise en œuvre des cahiers de charges contractuelles dans le département de TSAMBA MAGOTSI

MISSION N°006 DU 27 AU 31 OCTOBRE 2019
LOCALITE : FOUGAMOU (PROVINCE DE LA NGOUNIE)
TITRE VISITE : CPAET DE GABON MEUBLES MODERNES

EQUIPE DE MISSION :

Grâce NTSAME OLLOMO, Juriste
Botrin EBANG MINKO, Géographe, Expert/OI
Gildas OBEZO NZENGUE, Membre de l'équipe des Eco-Warriors

Roland YANGARI (Muyissi Environnement)

DGF : Direction Générale des Forêts

DME : Diamètre Minimum d'Exploitabilité

DP : Direction Provinciale

GMM : Gabon Meubles Modernes

OI : Observation Indépendante

FDL : Fonds de Développement Local

ONG : Organisation Non Gouvernementale

CGSP : Comité de Gestion et de Suivi des Projets

Table des matières

RESUME EXECUTIF 3
I. Introduction 4
I.1. Contexte 4
I.2. Objectifs spécifiques de la mission 4
II. Méthodologie et Itinéraire de la mission 4
II.1. Méthodologie 4
II.2. Itinéraire de la mission 5
III. Présentation de la zone de la mission 6
III.1. Présentation des titre et acteurs visités 6
IV. Principales observations 7
IV.1. Observations sur le site de l'exploitation ..... Erreur ! Signet non défini.
V. Difficultés rencontrées 13
VI. Conclusion et recommandations 13
VII. Annexes 14

RESUME EXECUTIF

L'ONG Muyissi Environnement, ONG locale mettant en œuvre une observation indépendante externe dans la province de la Ngounié, a informé l'ONG Brainforest, par échanges téléphoniques, de l'existence d'une exploitation de bois non conforme à la loi en vigueur, menée par la société Gabon Meubles Modernes (GMM) dans la forêt Odavo du département de TSAMBA MAGOTSI et de cas d'irrégularités dans la mise en œuvre des cahiers de charges contractuelles dans les villages Mamiengué et Nzemba.

Suivant l'alerte lancée par l'ONG Muyissi, l'équipe de Brainforest et l'ONG Muyissi Environnement CV4C qui mène des activités d'OI dans la zone Sud du Gabon ont effectué, du 27 au 31 octobre 2019, une mission d'OI dans ladite localité afin de vérifier la conformité de l'exploitation forestière en cours dans le village Mamiengué et Nzemba avec la législation en vigueur.

Au terme de ces investigations, les faits ci-dessous ont été relevés :

S'agissant du respect de la loi forestière par la société Gabon Meubles Modernes, la mission a relevé les faits suivants :

- Défaut de marquage ;
- Non-respect du plan d'aménagement : Coupe sous-diamètre ;
- Coupe d'essences non autorisée (kévazingo).
- Non-respect des normes EFIR (Exploitation Forestière à Impact Réduit) : Obstruction d'un cours d'eau ;
- Niveau de réalisation des obligations contractuelles ;
- Fonds de Développement Local non alimenté ;
- Emploie de manœuvres frauduleuses ;
- Exploitation d'une essence interdite (kevazingo).

S'agissant de l'exploitation dommageable à l'environnement :

-Obstruction d'un cours d'eau

Suite à ces observations, l'OI a formulé les recommandations suivantes :

- Que la direction provinciale des eaux et forêts diligente une mission de contrôle dans la forêt d'Odavo afin de constater les infractions observées.
- Que la direction provinciale des eaux et forêts mène une mission de contrôle et ouvrir une procédure contentieuse contre la société GMM de cette pratique illégale, sanctionné par l'article 276 Code forestier
- La direction provinciale des eaux et forêts diligente une mission de contrôle des activités de la société GMM, dresse un procès-verbal d'infraction et ouvrir une procédure contentieuse contre cette pratique illégale.
- La direction provinciale des eaux et forêts doit s'assurer que les bois coupés n'obstruent les cours d'eaux conformément aux recommandations du Guide Technique National d'Aménagement pour toute évacuation de bois.

- La direction provinciale des eaux et forêts face exécuté des obligations contractuelles à la société GMM en appliquant la mise en demeure prévue à l'article 251
- La direction provinciale des eaux et forêts use de ses compétences régaliennes pour inciter la société GMM à respecter l'alimentation du FDL prévu pour 2017 avant de passer aux AAC 2018 et 2019 qui sont en cours d'exploitation.
- La direction provinciale des eaux et forêts constate ces faits et ouvre en l'encontre de la société GMM des procédures contentieuses pour l'utilisation de manœuvres frauduleuses conformément à l'article 228 du code forestier.

I. Introduction

I.1. Contexte

L'ONG Brainforest a été contactée par l'ONG Muyissi Environnement pour une exploitation forestière illégale aux alentours des villages de Mamiengué et Nzemba, situés à Fougamou, dans la province de la Ngounié, et d'un non-respect des droits des communautés qui y vivent par l'exploitant.

En vue de renseigner les pratiques en cours dans ladite zone, Brainforest et Muyissi Environnement ont mené une mission d'Observation Indépendante Externe du 27 au 31 octobre 2019.

I.2. Objectifs de la mission

L'objectif global de la mission était, pour l'équipe, de vérifier l'existence d'une exploitation illégale de bois dans la forêt d'Odavo, dans le département de TSAMBA MAGOTSI et, de cas d'irrégularités dans la mise en œuvre des cahiers de charges contractuelles dans les villages Mamiengue et Nzemba.

De manière spécifique, il s'est agi pour l'équipe de :

- Collecter toutes les informations disponibles liées à la dénonciation ;
- Documenter l'activité d'exploitation forestière en cours dans la forêt d'Odavo;
- Documenter les cas d'irrégularité présumés dans la mise en œuvre des CCC ;
- Rencontrer toutes les parties prenantes concernées par la gestion des ressources naturelles (administrations locales, exploitants forestiers, communautés) et documenter toutes les démarches entreprises par les communautés ;
- Formuler des recommandations pertinentes à l'issue de cette mission et les partager avec les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles.

II. Méthodologie et Itinéraire de la mission

II.1. Méthodologie

La mission a principalement porté sur la collecte des informations relatives aux activités d'exploitation forestière illégale, réalisées dans la forêt d'Odavo. Des entretiens (03) ont également été menés au sujet la mise en œuvre des cahiers de charges contractuelles dans les villages Mamiengue et Nzemba, avec, d'une part, le Cantonnement des Eaux et Forêts et, d'autre part, les représentants des communautés de Mamiengue et Nzemba.

II.2. Itinéraire de la mission

Carte 1 : Itinéraire de la mission

III. Présentation de la zone de la mission

La mission s'est déroulée à Fougamou, sur la route nationale 3, à environ 327 km de Libreville, chef-lieu du département de Tsamba-Magotsi, dans la province de la Ngounié, géographiquement située entre la latitude : 1° 12' 56" S et longitude 10° 35' 2" E.

III.1. Présentation des titre et acteurs visités

Titre visité	Gabon Meubles Modernes
Localisation, limites et statuts des sites d'exploitation de GMM	Situé dans le département de Tsamba-Magotsi province de la Ngounié, la société GMM est détentrice d'un Permis forestier de type CPAET qui couvre une superficie de 3600 ha. L'exploitation forestière a démarré le 23 août 2017 aux alentours des villages de Mamiengué et Nzemba
Bref historique	Gabon Meubles Moderne est une société à capitaux chinois d'exploitation forestière et la commercialisation des meubles. GMM est titulaire d'une CPAET dans la zone de Fougamou où elle exploite le bois depuis le 23 aout 2017.
Dates de certification	La Société Gabon Meubles Modernes n'a pas de certification
Titre d'exploitation forestière dans la zone	CPAET
Intervenant 1	Gabonaise – Forestière –Transformation (GFT)
Présentation	Société à capitaux chinois
Activités dans la zone de mission	Travaux d'inventaire d'aménagement

IV. Principales observations

Sur le plan technique

Observation 1 : Présence de billes non marquées

Au cours de la mission, l'équipe a dénombré 716 billes non marquées dans 4 parcs à bois situés dans le permis de la société GMM, pour un volume total de **53 571,16 m³**. Ces billes se répartissent comme suit :

ESSENCE	QUANTITE	VOLUME TOTAL (M³)	OBSERVATION
		PARC N°1	
OKOUME	1		Non marqués
TALI	8		Non marqués
ANDOUNG	29	413.80	Non marqués
BILINGA	7		Non marqués
PADOUK	3		Non marqués
MOUVENGUI	1		Non marqués
		PARC N°2	
OKOUME	2		Non marqués
TALI	16		Non marqués
PADOUK	4		Non marqués
OKAN	1		Non marqués
ANDOUNG	49	1524.75	Non marqués
EBIARA	3		Non marqués
AZOBE	6		Non marqués
KEVAZINGO	13		Non marqués
MOUVENGUI	5		Non marqués
		PARC N°3	
ANDOUNG	5	57.25	Non marqués
		PARC N°4	
OKOUME	64		Non marqués
TALI	10		Non marqués
BILINGA	23		Non marqués
PADOUK	10		Non marqués
OKAN	40		Non marqués
ANDOUNG	275		Non marqués
EBIARA	90	10609.16	Non marqués
AZOBE	2		Non marqués
KEVAZINGO	27		Non marqués
SIPO	16		Non marqués
ACAJOU	3		Non marqués
MOUVENGUI	3		Non marqués
TOTAL	**716**	53 571,16	

Après l'abattage d'un arbre, l'exploitant forestier est tenu de marquer la souche et la culée de l'empreinte de son marteau forestier et d'un numéro d'identification. Sur les billes issues de l'arbre abattu, outre l'empreinte du marteau, il est indiqué un numéro sous forme de fraction dont le

numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée. Tel est l'esprit de l'article 128 du code forestier Gabonais qui énonce que : « *tout arbre abattu dans les permis forestiers est marqué de l'empreinte du marteau et d'un code d'identification de l'arbre à même le bois, sur la souche, la culée et sur les grumes tronçonnées*. »

Or, parmi les billes présentes sur les parcs à bois, certaines ne portaient aucune marque. En l'absence de marquage, il est difficile d'assurer la traçabilité des bois.

Le défaut de marquage sur les billes, de culées et de souches est au sens de l'article 127 et 128 Code forestier constitutif d'un non-respect du plan d'aménagement puni par l'article 276 du Code Forestier.
Recommandation

L'OI recommande que la direction provinciale des eaux et forêts diligente une mission de contrôle dans la forêt d'Odavo afin de constater les infractions observées.

Image 1 : bille avec marquage effacé à la tronçonneuse

Image 3 : image correspondante au parc 1

Image 3 : souche de Padouk non marquée
S 01.00974° - E 010.45538°

Image 4 : souche d'Ozigo non marquée
S 01.03774° - E 010.48295°

Observation 2 : Coupe d'essences non autorisée (kévazingo).

Les investigations menées par la mission ont conduit au constat de l'abattage d'une essence interdite à l'exploitation : le kévazingo. 13 essences de Kévazingo identifiées dans le parc 2 cubant à 772.348120537 m³ et 27 dans le parc 4 cubant à 1923.7840524 m³ ont été observées dans la forêt d'Odavo du village Nzemba. Or, des dispositions des articles 67 et 297 de la loi n° 016/01 du 31 Décembre 2001, portant Code Forestier en République Gabonaise, avait interdite l'abattage du Kévazingo et classée non exploitable, selon l'article 2 du décret ministériel n°00099/PR/MEF portant sur la mise en réserve du kévazingo.

Sans autorisation valide, ni titre d'exploitation, GMM continue d'exploiter illégalement le kévazingo.

Ce fait est constitutif de violation des dispositions de l'article 14[1] du code forestier, sanctionné par l'article 275[2] du même Code.

Recommandation

L'OI recommande que la direction provinciale des eaux et forêts diligente une mission de contrôle des activités de la société GMM, dresse un procès verbale d'infraction et ouvrir une procédure contentieuse contre cette pratique illégale.

Image 7 : grume de Kévazingo

Image 8 : grumes de Kévazingo

[1] Selon l'article 14 : - Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts

[2] Article 275 - Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 00 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après : - exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14, de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation…

Observation 3 : Exploitation intensive dommageable à l'environnement : Obstruction d'un cours d'eau

Au cours de la visite de terrain, l'OI a relevé l'existence d'une (1) rivière obstruée aux coordonnées : S 01.05112° E 010.50291° dans la forêt Odavo plus précisément au village Nzemba. Ces faits sont constitutifs des infractions d'exploitation sans respect du plan d'aménagement, d'une part, et d'exploitation intensive dommageable à l'environnement, d'autre part, sanctionnées par l'article 276[3] du code forestier. A cet effet, le Guide Technique National d'Aménagement Forestier, dans sa partie consacrée au « Réseau de circulation[4] » recommande clairement que *« Lorsqu'une route traverse un cours d'eau, il convient de mettre en place un pont ou ponceau afin de ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux et la circulation de la faune aquatique*

Or, à ce qu'il semble, l'opérateur a agi au mépris de cette règle énoncée dans le Guide Technique National d'Aménagement Forestier.

Recommandations

La direction provinciale des eaux et forêts doit s'assurer que les bois coupés n'obstruent les cours d'eaux conformément aux recommandations du Guide Technique National d'Aménagement pour toute évacuation de bois.

Image 9 : cours d'eau obstrué (S 01.05112° E 010.50291°)

Observation 4 : Emploi de manœuvres frauduleuses

723 rondins de différentes essences (ANDOUNG, PADOUK, TALI, OKOUME, OKAN, KEVAZINGO, SIPO, EBIARA, BELI, MOVENGUI, AZOBE, ACAJOU, BILINGA) à la suite de l'évaluation des stocks de bois abattus gisant sur quatre (4) parc à bois en forêt (voir annexe, rondins de différentes essences) ont été trouvé

[3] Article 276.- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement Les auteurs des infractions suivantes : -exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ; -non-respect du plan d'aménagement ; -non-respect des quotas de production, de transformation et d'exportation ; -ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ; -exploitation intensive dommageable à 'l'environnement. En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

[4] Guide Technique National d'Aménagement Forestier. 4.6.3.2-Réseau de circulation – Ouvrages d'art. Page 53

dans les zones des activités quotidiennes des populations du village Nzemba. Le constat établi par l'équipe de mission relève que toutes les essences identifiées ont été retirés d'écorces, donnant ainsi l'aspect visuel d'un bois abandonné. Ces faits ont pour conséquence la dissimulation de certaines essences abattus, ce qui est assimilable à l'utilisation de manœuvres frauduleuses fait prévu et réprimé par les dispositions l'article 275 suscité du code forestier Gabonais.

Recommandation :

Eu égard à ce qui précède l'OI recommande que : La direction provinciale des eaux et forêts constate ces faits et ouvre à l'encontre de la société GMM des procédures contentieuses pour l'utilisation de manœuvres frauduleuses conformément à l'article 228 du code forestier.

Sur le plan social

Observation 5 : Niveau de réalisation des obligations contractuelles

Suivant les entretiens avec les représentants des villages Mamiéngué et Nzemba, il ressort que des projets devant être financés par le concessionnaire ont été identifiés et validés par les communautés, au travers la signature du cahier de charges contractuelles(CCC) en 2017 au titre de son article 7(annexe, cahier de charges contractuelles) .En ce qui concerne la réalisation du programme d'investissement 2017, soit un montant de 1.871.995 fcfa correspond à la disponibilité de Fond de Développement Local (FDL) pour les villages Mamiéngué et Nzemba. Seulement 935.500 fcfa qui ont servi à l'achat des médicaments pour le dispensaire le 27 juillet 2018 pour une somme de 903.322 fcfa à Pharma Gabon. Jusqu'au passage de la mission, aucun reçu de paiement n'a été présenté.

L'article 4 du CCC fixé par l'arrêté 105, indique que *le concessionnaire s'engage à financer à travers un fonds appelé « Fonds de développement local », en abrégé FDL, le(s) projet(s) d'intérêts collectifs identifiés pas la (les) communautés villageoises concernées.* Pour que des projets soient financés, il faut une validation du CGSP comme le précise le Guide d'application de l'arrêté 105 (Pages 18 à 21).

Recommandations :

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande que la direction provinciale des eaux et forêts fasse exécuter des obligations contractuelles à la société GMM en appliquant la mise en demeure prévue à l'article 251

Observation 6 : Fonds de Développement Local non alimenté

Les informations mises à la disposition de l'équipe de mission par les représentants des communautés de Mamiengué et Nzemba concernant l'alimentation du fonds de développement local, ont permis de relever certaines écarts au niveau de l'alimentation de fonds dans le compte du FDL au passage de la mission. Suivant les entretiens effectués avec les représentants des villages Mamiengué et Nzemba, les

communautés émettent des inquiétudes quant à l'authenticité des données de production de grumes communiquées pour le calcul du FDL au titre de l'exercice 2017, soit 2339,9940 m3 pour un montant de 1.871.995 fcfa pour les deux regroupements. Or, depuis la signature du cahier de charges contractuelles en 2017, aucune information officielle n'est faite sur la production 2018 de la société GMM au passage de l'équipe de mission, ni la tenue d'une réunion du comité de gestion et suivi des projets (CGPS) n'ai pu avoir lieu. Or c'est au cours de ces réunions que sont publiées les productions du FDL.

En outre, la mission a relevé les éléments suivants :

- Le versement tardif de GMM des redevances annuelles de 2018 et 2019 alors que l'exploitation des AAC 2018 et 209 se poursuivent jusqu'au passage de l'équipe de mission. Les redevances devraient être versées au compte du FDL dès la délivrance de l'autorisation annuelle de coupe ;

- Une consultation insuffisante des populations, les communautés des villages Mamiengué et Nzemba semblent être tenues à l'écart du processus. En effet, ces dernières
affirment à travers leurs représentants être peu impliquées dans les activités du CGSP. Ils n'ont jamais participé à la réunion de validation des projets telle que prévu par l'arrêté 105. Le représentant du village Mamiéngué a adressé un courrier au responsable du CGSP en date du 27 mars 2019, aucune réponse n'est communiquée jusqu'au passage sur le terrain de l'équipe de mission.

Pourtant l'article 251 du Code Forestier indique que « *Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés*. » et en ce sens, l'arrêté 105 précise en l'article 5 que le FDL est alimenté « la *contribution financière versée par le concessionnaire forestier* ».

Eu égard à ce qui précède l'OI recommande que :

La direction provinciale des eaux et forêts use de ses compétences régaliennes pour inciter la société GMM à respecter l'alimentation du FDL prévu pour 2017 avant de passer aux AAC 2018 et 2019 qui sont en cours d'exploitation.

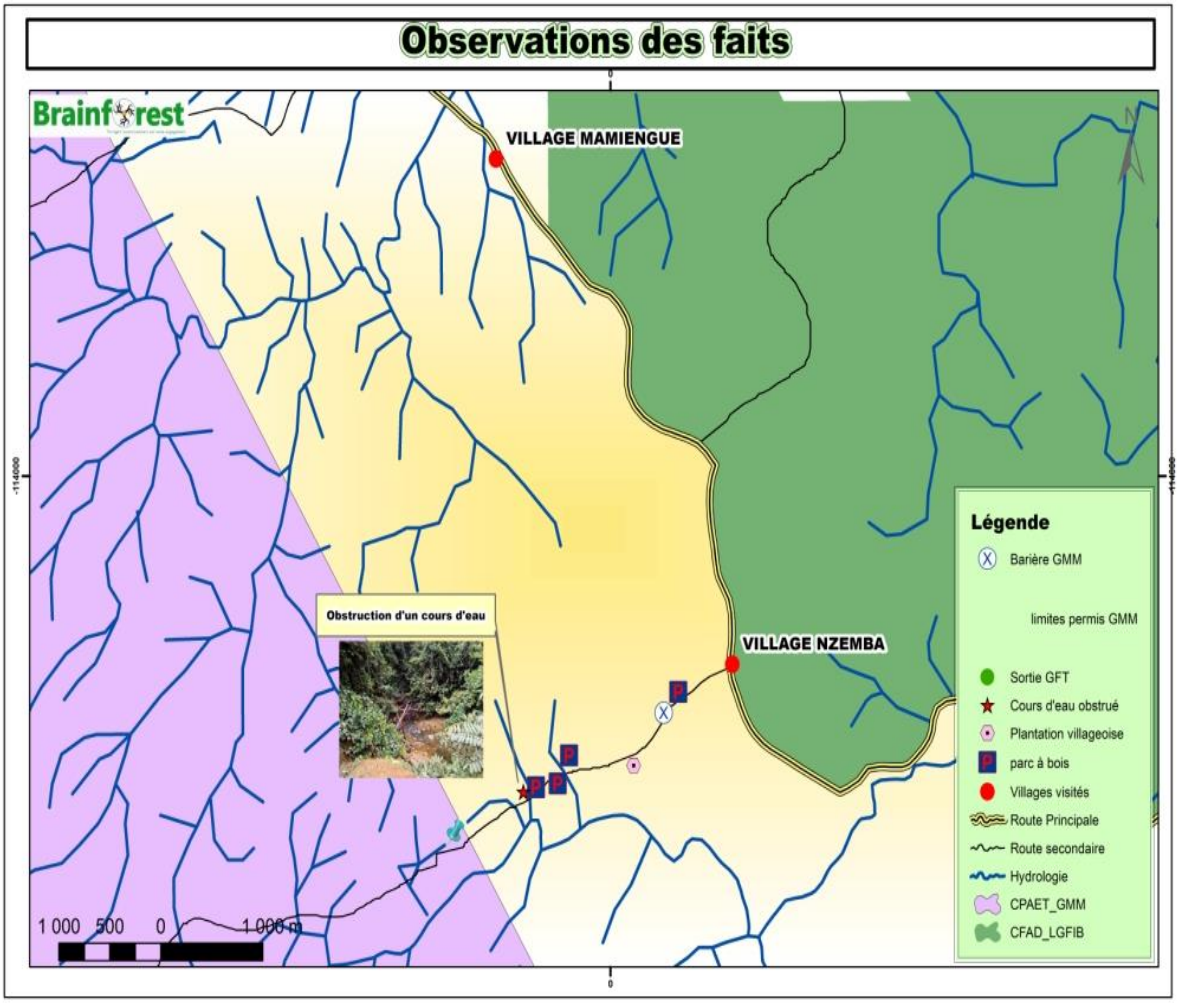

Carte 2 : Faits observés

V. Difficultés rencontrées

Au cours de la mission, l'équipe a fait face à deux types de difficultés. La première était relative à l'accès à la zone. L'équipe de la mission accompagné par des guides communautaires ont emprunté la piste forestière la plus longue pour accéder aux zones, pour cause de rencontrer des éléphants en période de reproduction et de naissance .La seconde quant à elle, concernait l'accès à certaines informations documentaires à la direction provinciale des eaux et forêts sur le niveau de réalisation des obligations conventionnelles par la société GMM. En effet, au passage à la direction l'équipe s'est entretenue avec le personnel nouvellement affecté dans le service et n'a pas pu collecter les informations requises.

VI. Conclusion et recommandations

Au regard des observations faites, l'OI formule les recommandations suivantes:

- Que la direction provinciale des eaux et forêts diligente une mission de contrôle dans la forêt d'Odavo afin de constater les infractions observées.

- Que la direction provinciale des eaux et forêts mène une mission de contrôle et ouvrir une procédure contentieuse contre la société GMM de cette pratique illégale, sanctionné par l'article 276 Code forestier
- Que la direction provinciale des eaux et forêts diligente une mission de contrôle des activités de la société GMM, dresse un procès-verbal d'infraction et ouvrir une procédure contentieuse contre cette pratique illégale.

- Que la direction provinciale des eaux et forêts doit s'assurer que les bois coupés n'obstruent les cours d'eaux conformément aux recommandations du Guide Technique National d'Aménagement pour toute évacuation de bois.
- Que la direction provinciale des eaux et forêts face exécuté des obligations contractuelles à la société GMM en appliquant la mise en demeure prévue à l'article 251
- Que la direction provinciale des eaux et forêts use de ses compétences régaliennes pour inciter la société GMM à respecter l'alimentation du FDL prévu pour 2017 avant de passer aux AAC 2018 et 2019 qui sont en cours d'exploitation.
- Que la direction provinciale des eaux et forêts constate ces faits et ouvre en l'encontre de la société GMM des procédures contentieuses pour l'utilisation de manœuvres frauduleuses conformément à l'article 228 du code forestier.

VII. Annexes

Application de l'article 251

MINISTERE DE LA FORET, DE LA MER
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION PROVINCIALE DE LA
NGOUNIE

SERVICE DEPARTEMENTAL DES EAUX ET
FORETS DE TSAMBA -MAGOTSI

B.P : 122 Fougamou

N° 004/MFME/SG/DPNG/SDEFTM

Application de l'article 251 de la loi 16/01 du 31 Décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise et complété par l'arrêté N°105 MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF du 06 Mai 2014 fixant le model de Cahier de charges Contractuelles.

CAHIER DE CHARGES CONTRACTUELLES ENTRE LA SOCIETE G.M.M ET LES VILLAGES NZEMBA-MAMIENGUE GRAND ODAVO DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE DE L'AAC PROVISOIRE 2017 DE LA CPEAT GMM

Scanned by CamScanner

Article 7- Nature des projets financés par le FDL

Les projets d'intérêt collectif initiés par les communautés de Mamiengué-Nzemba-Grand Odavo et agrées par les parties doivent être orientés vers les domaines suivants :

- Santé ;
- Education ;
- Agriculture, élevage, pêche ;
- Infrastructures routières ;
- Hydraulique villageoise ;
- Foresterie communautaire ;
- Activités Génératrices de Revenus (AGR).

Les appuis demandés peuvent être aussi de l'ordre de :

- Fournitures de matériel ;
- Aides collectives : nettoyage du village, etc. ;
- Soutien à une initiative collective ;
- Appui aux cérémonies spéciales (deuil, fête nationale, etc.).

Dans tous les cas, les appuis ponctuels opérés par le concessionnaire forestier GMM à l'endroit des populations concernées ne doivent pas dépasser 5% du budget alloué aux communautés locales ou aux villages Mamiengué et Nzemba-Grand Odavo.

Article 8- Critères d'éligibilité des projets financés par le FDL

Les projets doivent présenter un intérêt communautaire avéré, ainsi que des garanties de durabilité.

Les réunions ou commissions de sélection et de validation des projets seront sanctionnées par un procès-verbal signé par toutes les parties.

Article 9- Financement particulier

Dans le cas des projets portant construction d'infrastructures hospitalières et scolaires certains couts de fonctionnement, notamment les rémunérations des enseignants et du personnel de santé, sont du ressort de l'Etat. Toutefois, une prime d'incitation peut leur être allouée grâce aux ressources du FDL, après accord de toutes parties.

Section 2- Des Communautés concernées :

Article 10- Représentation des communautés

Les communautés concernées doivent être organisées pour définir les projets d'intérêt collectif. Elles doivent par ailleurs designer deux membres par village pour les représenter au sein du Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP).

Section 11- Engagements des communautés

Les communautés concernées s'engagent à ne pas remettre en cause le contrat conclu avec le concessionnaire forestier, gage d'une gestion durable de la concession forestière et à la pleine et libre jouissance de leur droits.

Article 12- Respects des engagements

Scanned by CamScanner

Cahier de charges contractuelles

Application de l'article 251 de la loi 16/2001 portant Code forestier en République Gabonaise

CAHIER DE CHARGES CONTRACTUELLES

ENTRE

GABON MEUBLES MODERNES (GMM)

ET

LES COMMUNAUTES RIVERAINES DE LA CPAET GMM-ZERP:

Villages **MAMIENGUE, NZEMBA-GRAND ODAVO** / Département de **TSAMBA-MAGOTSI / NGOUNIE**

1 | Page

Scanned by CamScanner

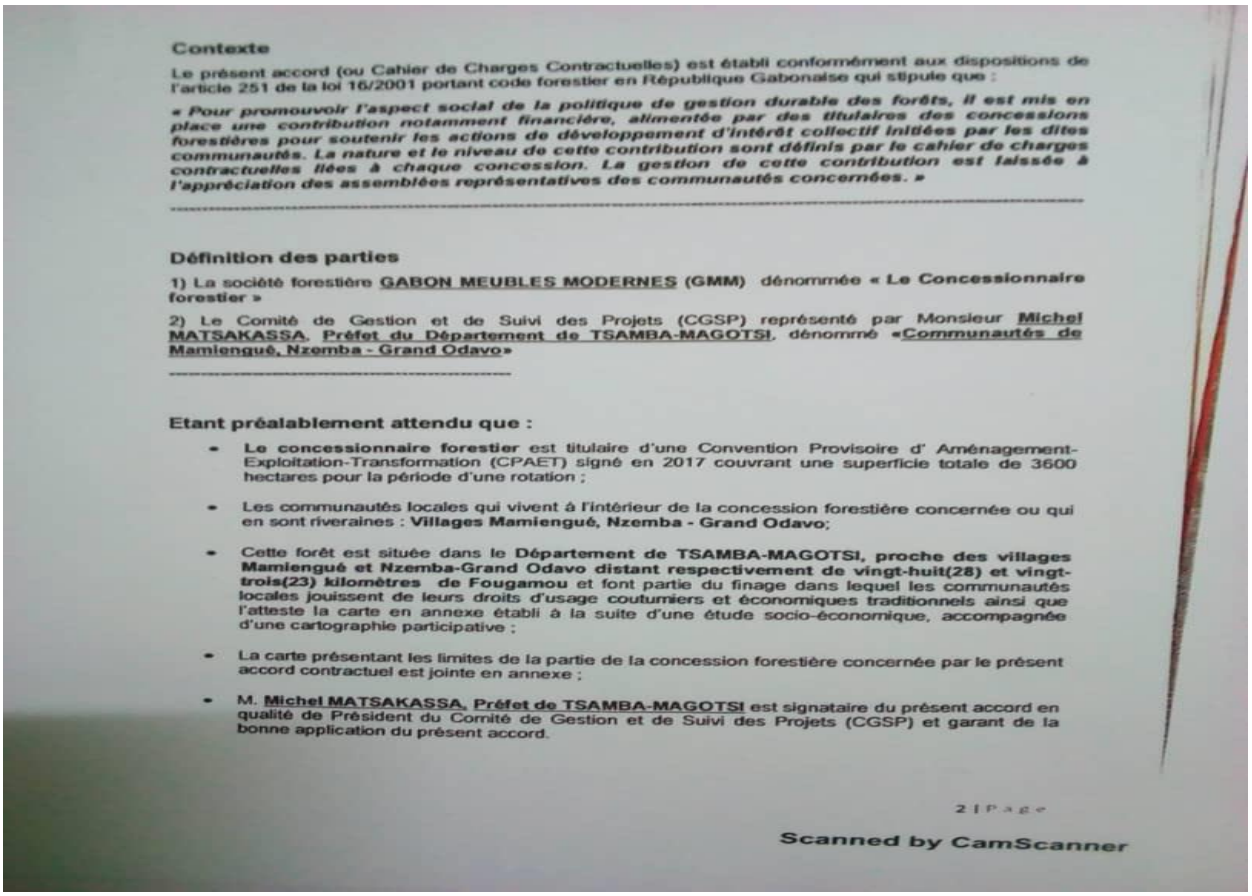

Contexte

Le présent accord (ou Cahier de Charges Contractuelles) est établi conformément aux dispositions de l'article 251 de la loi 16/2001 portant code forestier en République Gabonaise qui stipule que :

« Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable des forêts, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par des titulaires des concessions forestières pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par les dites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles liées à chaque concession. La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées. »

Définition des parties

1) La société forestière **GABON MEUBLES MODERNES (GMM)** dénommée **« Le Concessionnaire forestier »**

2) Le Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP) représenté par Monsieur **Michel MATSAKASSA, Préfet du Département de TSAMBA-MAGOTSI**, dénommé **«Communautés de Mamiengué, Nzemba - Grand Odavo»**

Etant préalablement attendu que :

- **Le concessionnaire forestier** est titulaire d'une Convention Provisoire d' Aménagement-Exploitation-Transformation (CPAET) signé en 2017 couvrant une superficie totale de 3600 hectares pour la période d'une rotation ;
- Les communautés locales qui vivent à l'intérieur de la concession forestière concernée ou qui en sont riveraines : **Villages Mamiengué, Nzemba - Grand Odavo**;
- Cette forêt est située dans le **Département de TSAMBA-MAGOTSI, proche des villages Mamiengué et Nzemba-Grand Odavo distant respectivement de vingt-huit(28) et vingt-trois(23) kilomètres de Fougamou** et font partie du finage dans lequel les communautés locales jouissent de leurs droits d'usage coutumiers et économiques traditionnels ainsi que l'atteste la carte en annexe établi à la suite d'une étude socio-économique, accompagnée d'une cartographie participative ;
- La carte présentant les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord contractuel est jointe en annexe ;
- M. **Michel MATSAKASSA, Préfet de TSAMBA-MAGOTSI** est signataire du présent accord en qualité de Président du Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP) et garant de la bonne application du présent accord.

2 | Page

Scanned by CamScanner

Rondins de différentes essences

ESSENCES	PARC 1	PARC 2	PARC 3	PARC 4	TOTAL
ANDOUNG	29	41	5	272	347
PADOUK	3	4	0	10	17
TALI	8	16	0	28	52
OKOUME	1	2	0	64	67
OKAN	0	1	0	40	41
KEVAZINGO	0	13	0	27	40
SIPO	0	0	0	16	16
EBIARA	0	3	0	90	93
BELI	7	0	0	0	7
MOVENGUI	1	5	0	3	9
AZOBE	0	6	0	2	8

ACAJOU	0	0	0	3	3
BILINGA	0	0	0	23	23
TOTAL					723

Arrêté

MINISTERE DE LA FORET, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION, DE LA REGLEMENTATION ET DE LA COMMUNICATION

SERVICE DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX

N°_____/MFEPRN/SG/DGF/DEPRC/SRC

EAUX ET FORETS
LIBREVILLE
PROVINCIAL

__/--)) RRETE

N° 105 /MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF

FIXANT LE MODELE DE CAHIER DE CHARGES CONTRACTUELLES

Le Ministre;

Vu la constitution ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la n°011/2012 du 08 janvier 2013 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2013 ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 février 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°0460/PR/MEF du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service ;

Scanned by CamScanner

Arrête :

Article 1er :
Le présent arrêté fixe le modèle de Cahier de Charges Contractuelles prévu à l'article 251 de la loi 16/01 sus visée.

Article 2 :
Le Cahier de Charges Contractuelles est conforme au modèle repris en annexe du présent arrêté.

Article 3 :
Le Directeur Général des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Libreville, le

Noël Nelson MESSONE

Scanned by CamScanner